

RECOMMANDATIONS GENERALES EN MATIERE DE PUBLICITE

Des nouvelles dispositions du Code de déontologie datant de septembre 2002, il ressort que la publicité personnelle est permise au médecin, ce qui signifie que toute communication, quels que soient les moyens utilisés, ayant pour objet de faire connaître son auteur ou de donner une information sur la nature ou la qualité de sa pratique professionnelle, est permise.

Contrairement à ce que d'aucuns affirment, il ne se déduit ni des directives européennes, ni des lois belges sur la protection de la concurrence économique que les médecins bénéficieraient, à l'heure actuelle, d'une liberté totale en matière de publicité et qu'aucune restriction ne pourrait encore leur être imposée en cette matière.

Au contraire, dans deux arrêts (2 mai 2002 et 12 novembre 2004), la Cour de cassation a admis que, si la publicité ne pouvait être prohibée d'une manière générale, il n'était pas irrégulier pour un Ordre professionnel de limiter, dans des cas concrets, la liberté d'expression de ses membres lorsque l'intérêt général, la santé publique et les règles fondamentales de la profession l'exigent.

En conformité avec les recommandations émises par le Conseil national, les membres de la commission ont dégagé les règles suivantes, particulièrement en matière de publicité sur Internet, dont l'application devra être vérifiée dans chaque cas concret.

Ces recommandations sont aussi d'application pour toute autre forme de publicité.

A. Recommandations du Conseil national

(Adaptation des recommandations du Conseil national des 21 septembre 2002 et 17 janvier 2004 relatives à la gestion de sites Internet par des médecins - texte disponible sur le site <http://www.ordomedic.be>)

Généralités

La création d'un site Internet par un médecin, dans le cadre de son activité clinique, ne peut avoir d'autre but que d'informer le public de son activité professionnelle, excluant ainsi toute forme de publicité qui ne respecterait pas les conditions prescrites, qui tendrait à détourner les patients, à limiter leur libre choix, qui atteindrait à l'intérêt de la santé publique ou au secret professionnel.

Le site Internet du médecin doit se conformer aux règles générales relatives à la publicité telles que précisées dans le Code de déontologie médicale et les avis du Conseil national. Les liens éventuels vers d'autres sites ne sont envisageables que dans la mesure où ces derniers respectent également les mêmes critères. Les liens vers une association professionnelle ou scientifique sont permis.

Dans le domaine médical la publicité se doit d'être conforme à la vérité, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire.

Informations pouvant figurer sur le site du médecin

Compte tenu du but d'un site de médecin, l'apport des informations suivantes, destinées au public, se justifie :

- nom et prénom ;
- titres officiels, légaux ;
- spécialité exercée selon les recommandations du Conseil national ¹ ;
- mentions destinées à faciliter la relation médecin-malade ;
- photo aux dimensions raisonnables ;
- renseignements relatifs à l'adresse et l'accès au cabinet ;
- téléphone, fax, adresse e-mail ;
- horaires des consultations et visites ;
- conventionnement ;
- instructions liées à la continuité des soins ;
- un logiciel de prise de rendez-vous est admissible s'il assure la confidentialité des noms des patients inscrits ;
- une photographie de l'accès au cabinet

Ce qui n'est pas opportun : toute information qui ne respecte pas les règles ci-dessus, relatives à la publicité, qui dépasse le but de la création d'un site médical ou qui ne respecte pas les règles de déontologie.

Ceci concerne notamment :

- toute publicité trompeuse ou comparative ;
- un tarif comparatif des honoraires ;
- la présentation de résultats d'investigations ou traitements ;
- l'incitation à la réalisation d'investigations ou traitements superflus ;
- les publications, conférences et autres communications superflues pour le patient ;
- la publication de témoignages de patients ;
- les consultations et les prescriptions par le réseau Internet ;
- la communication de données couvertes par le secret médical, à moins qu'elle ne soit sécurisée conformément aux recommandations du Conseil national.
- l'utilisation par des médecins ou groupes de médecins d'adresses électroniques monopolisatrices par référence à une discipline, à une technique ou à un lieu et pouvant constituer une concurrence déloyale.

Le Conseil national estime que les liens ne sont autorisés qu'avec des sites conformes aux recommandations du Conseil national (notamment les articles 12 à 17 du Code de déontologie médicale). L'accord du responsable du site concerné doit également être obtenu.

Le Conseil national estime à cet égard que l'utilisation de « cookies » ou de tout autre outil visant à identifier ou à profiler les visiteurs d'un site à leur insu n'est pas acceptable.

De plus, aucune donnée directement ou indirectement nominative ne pourrait être cédée ou mise à la disposition d'un tiers sans le consentement écrit de la personne concernée.

¹ Voyez les avis du Conseil national du 25 avril 1998 et du 19 septembre 1998 concernant les mentions sur les plaques, dans les en-têtes et dans les annuaires des téléphones

Déclaration obligatoire

Les médecins qui disposent d'un site Internet ou qui se proposent d'en créer un doivent en informer le conseil provincial.

1. Déclaration obligatoire de tout site portant des informations relatives à un ou des médecins, qu'il soit exploité par les médecins en leur nom ou au nom d'un non médecin, d'une société ou d'une institution.
2. La déclaration doit se faire par le médecin cité auprès du conseil provincial au Tableau duquel il est inscrit ou par le médecin chef s'il s'agit d'un site concernant une institution de soins.
Elle concerne également toutes modifications de contenu d'un site déjà déclaré.
Au reçu de cette déclaration le conseil provincial examinera la conformité du site avec les recommandations du Conseil national, en particulier en ce qui concerne la publicité.
Lorsque le site d'un médecin ou d'un groupe est dépendant d'un fournisseur de services ou partie d'une autre société, les relations entre médecins et personnes ou société doivent faire l'objet d'une convention soumise à l'approbation du conseil provincial.
3. Le Conseil national s'efforcera d'uniformiser les décisions prises en ces matières, par l'échange réciproque des informations et décisions, par la tenue et l'échange des listes des sites reconnus et/ou signalés.

B. Recommandations du Conseil provincial du Brabant d'expression française

(Recommandations approuvées par le Conseil du Brabant d'expression française, en ses séances des 18 mars 2008, 4 mai 2010 et 5 juillet 2011)

B.1. Sites Internet.

- B.1.1. La présentation du site à l'Ordre, avant son ouverture, s'impose. L'Ordre accorde ainsi un visa de conformité qui ne porte cependant que sur la présentation du site et non sur son contenu car il lui est impossible de vérifier la véracité de toutes les informations qui y sont reprises.
- B.1.2. Les sites Internet accessibles au public, créés et entretenus par un médecin, ne peuvent avoir pour ce dernier d'autre but que d'informer le public de son activité professionnelle, élément représentant le caractère ou l'état de ce qui est public, qui se distingue totalement d'une action de publicité prônant un produit ou un service.
- B.1.3. Dénomination des sites :
Sont acceptables les sites portant le nom et la spécialité du médecin tels que « www.neurochirdrUNTEL.be » ou inversement.
Par contre, sont prohibés les sites personnels portant des dénominations de spécialités sans nom de médecin tel « www.neurochir.be » ou de prestations techniques même si, dans ce second cas, le nom d'un médecin y est associé (ex. : « www.drUNTELdermatolaser.be » doit être remplacé par « www.drUNTELdermatologie.be »).
Ce type de dénominations est considéré comme une concurrence inacceptable vis-à-vis des confrères.

- B.1.4. Les indications autorisées sur un site Internet sont les nom et prénom, les titres légaux, la spécialité légale pratiquée et les mentions qui facilitent les relations du médecin avec les patients. Les spécialisations médicales mentionnées doivent être en conformité avec les avis du Conseil national et reconnues légalement.
- B.1.5. L'une ou l'autre photo illustrant le médecin et son cabinet médical peut être utilisée. Les renseignements relatifs à l'adresse et à l'accès au cabinet ainsi que les informations concernant les numéros de téléphone, fax, GSM, l'adresse e-mail, les horaires de consultations et visites peuvent être mentionnés. Les instructions liées à la continuité des soins peuvent également y figurer.
- Par contre, les illustrations montrant le matériel, des patients vrais ou simulés, les photos avant/après une intervention, etc., dépassent le but du site informatif d'un médecin.
- B.1.6. La possibilité de prise de rendez-vous via le site est autorisée à condition que la confidentialité des noms des patients inscrits soit garantie et n'autorise en aucun cas le rabattage de patients.
- Cependant, les rubriques incitant le visiteur à introduire nom et coordonnées, de même que les invitations à communiquer le site à des amis peuvent mener à la constitution de listings de patients et au racolage. Elles sont, dès lors, interdites.
- B.1.7. La communication, à moins qu'elle ne soit sécurisée, de données confidentielles et d'avis par le réseau Internet n'est pas autorisée. Des témoignages de patients ne sont jamais autorisés.
- B.1.8. D'une manière générale, la publicité qui ne répond pas aux conditions fixées par les instructions déontologiques, qui porte atteinte à l'intérêt général de la santé publique, ou qui incite à des examens et traitements superflus est proscrite.
- B.1.9. Le curriculum vitae :
- La mention des grades universitaires obtenus est autorisée car ceux-ci font partie intégrante du diplôme et le médecin peut donc légitimement s'en prévaloir.
- Sur un plan plus général, les données du curriculum doivent être datées et leurs durées éventuelles précisées.
- B.1.10. Les publications :
- La présence de la liste des publications est tolérée. Celles-ci ne doivent cependant être accessibles que par un onglet et dans la mesure où elles concernent uniquement des articles dans des revues scientifiques disposant d'un comité de lecture.
- B.1.11. L'assistance à des réunions, congrès, séminaires ou émissions télévisées ne peut y être mentionnée. Toute information médicale à propos de maladies, conférences, communications qui déborde l'objet du site, est inopportune.

B.1.12. Inscription d'un médecin d'institution sur un site d'information médicale :

Il est recommandé aux médecins d'institution hospitalière d'obtenir l'aval préalable de leur direction hospitalière avant de s'inscrire sur un site d'information médicale.

B.1.13. Sont considérés comme inadéquats les témoignages de médecins, apparaissant sur des sites ouverts par des tiers, qui cautionnent une technique ou vantent les qualités d'un produit ou d'un service.

De même, les noms de médecins accompagnés de leur titre ne peuvent être associés aux sites de sociétés commerciales prônant des techniques et des produits ou aux sites d'institutions appliquant des techniques qui ne peuvent être considérées comme faisant partie d'une branche de la médecine et ne relèvent pas de spécialités légales ou de compétences particulières.

B.1.14. Par ailleurs, si des sites officiels existent déjà dans certains domaines, reprenant les avis de spécialistes à propos de différents problèmes, il ne nous paraît pas utile que des médecins ne possédant pas de compétence particulière en ces domaines créent des sites dans le but de faire connaître leur opinion.

B.1.15. Les médecins sont pleinement responsables des informations contenues sur les sites qui mentionnent leur nom, que ce soient des sites personnels ou d'institutions de soins. Ils doivent donc en vérifier la véracité, pouvoir prouver leur fondement scientifique et, le cas échéant, y apporter les corrections nécessaires.

B.1.16. Le sponsoring des sites Internet pourrait être envisagé sous certaines conditions. Il ne pourrait s'agir que d'organisations impliquées dans les soins de santé et ce, pour autant, qu'il n'y ait pas d'exclusivité. Toute publicité pour des sociétés commerciales (firmes pharmaceutiques et autres) est, quant à elle, interdite.

B.2. Autres formes de publicité

B.2.1. L'annonce de l'ouverture d'un nouveau service ou de l'entrée en fonction d'un nouveau collaborateur, qu'il soit médecin ou paramédical, dans un centre médical, une institution hospitalière ou un laboratoire, ne peut faire partie intégrante d'un rapport médical mais doit figurer sur une feuille séparée.